

# STATUTS

---

Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants

Avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 BRUXELLES

Tél. : +32 2 534 42 42 - Fax : +32 2 534 43 43 - [info@cpah.be](mailto:info@cpah.be) - [www.cpah.be](http://www.cpah.be)

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

Numéro d'entreprise 0414 080 429

---

## **Constituée le 17 mars 1951**

(acte n° 1126 publié aux annexes du « Moniteur belge » du 28 avril 1951)

### **Statuts modifiés par :**

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1954 (annexes du « Moniteur belge » du 17 juillet 1954)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1956 (annexes du « Moniteur belge » du 24 novembre 1956)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1957 (annexes du « Moniteur belge » du 15 juin 1957)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 1960 (annexes du « Moniteur belge » du 23 mars 1961)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 1967 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 décembre 1967)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1969 (annexes du « Moniteur belge » du 28 août 1969)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1970 (annexes du « Moniteur belge » du 3 décembre 1970)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1975 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 14 juin 1976)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1983 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du mercredi 18 avril 1984)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 1990 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 septembre 1992)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 1993 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 23 juin 1994)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 1998 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 décembre 1998)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 12 décembre 2001)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2003 (modifications homologuées par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 novembre 2003)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2004 (annexes du « Moniteur belge » du 19 août 2004)

la 2<sup>e</sup> Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2007 (annexes au « Moniteur belge » du 5 juillet 2007)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2012 (annexes au « Moniteur belge » du 25 juin 2012)

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2015 (annexes au « Moniteur belge » du 2 juillet 2015)

l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 (annexes au « Moniteur belge » du 2 juillet 2018)

# STATUTS

## PRÉAMBULE

La « Caisse de prévoyance des avocats » a été constituée le 17 mars 1951 sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Elle avait comme but principal de constituer des pensions pour les avocats et (ensuite) pour les huissiers de justice.

À la suite de la loi du 27 octobre 2006, l'association devient, le 4 juin 2007, une « institution de retraite professionnelle » et prend la forme d'un « Organisme de financement de pensions » (en abrégé, OFP).

## TITRE I.

### Dénomination, objet, siège et durée

- Art. 1er** L'institution a pour dénomination « Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants », en néerlandais « Voorzorgskas voor advocaten, gerechtsdeurwaarders en andere zelfstandigen ».
- Art. 2** L'institution a exclusivement pour objet la constitution de pensions complémentaires en faveur de ses membres, indépendants, conjoints aidants et indépendants aidants aux conditions prévues par les règlements de pension. L'institution prend la forme d'un OFP (Organisme de financement de pensions).
- Art. 3** Le siège de l'institution est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 64 à 1060 Bruxelles.
- Art. 4** L'organisme est instauré pour une durée indéterminée. Il peut être dissous en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, en tenant compte des dispositions reprises à l'article 35 des présents statuts.

**Art. 5** L'institution offre deux régimes de pension différents :

1. la Pension Libre Complémentaire des travailleurs Indépendants (PLCI) : il s'agit spécifiquement de la constitution d'une pension complémentaire sur base de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (la pension libre complémentaire pour les indépendants PLCI). L'Institution propose tant la PLCI « ordinaire » que la PLCI « sociale ».
2. la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) : il s'agit de la constitution d'une pension complémentaire sur base de la loi du 18 février 2018.

En vue de la réalisation de ce but, comme prévu dans l'article 2, l'organisme est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

- recevoir les ressources disponibles et les transférer ou les réclamer à l'organisme financier choisi par le membre ;
- verser les prestations de pension conformément au régime de pensions, dont la gestion et l'exécution ont été confiées à l'organisme ;
- établir et/ou préparer tous les documents pertinents requis par les dispositions légales applicables ;
- poser tous actes qui découlent de la gestion et de l'exécution du régime de pensions.

Pour les deux régimes de pensions, l'organisme contracte une obligation de moyen. Cela signifie que l'organisme s'engage à gérer le mieux possible les moyens dont il dispose ou disposera, sans pour autant s'engager à un résultat.

Deux patrimoines distincts sont gérés :

1. le premier patrimoine concerne les engagements et actifs se rapportant, sur base d'une comptabilité distincte, à la PLCI en vue de l'octroi d'un privilège aux affiliés et titulaires d'une pension au titre de ce régime de pension ;
2. le deuxième patrimoine concerne les engagements et actifs se rapportant, sur base d'une comptabilité distincte, à la CPI en vue de l'octroi d'un privilège aux affiliés et titulaires d'une pension au titre de ce régime de pension.

Les frais communs seront répartis entre les deux régimes de pension. La proportion de la répartition de ces frais communs entre les deux régimes de pension est fixée par le Conseil d'Administration. Les autres frais seront imputés à un régime spécifique proportionnellement à leur importance dans les frais totaux.

## TITRE II.

### Les membres et les conditions d'adhésion

**Art. 6** L'institution comprend des membres ordinaires et extraordinaires.

Les membres ordinaires sont des indépendants, des conjoints aidant et des indépendants aidant, c'est-à-dire les catégories reprises dans l'article 2 des présents statuts. Uniquement ces catégories peuvent adhérer comme membres ordinaires. Les demandes d'adhésion sont adressées à l'institution au moyen de formulaires conformes aux normes légales. Ces demandes comportent adhésion pleine et entière aux statuts et aux règlements de pension de l'institution. Par le transfert de ses réserves acquises, le membre perd sa qualité.

Les membres extraordinaires sont le barreau de Cassation, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Orde van Vlaamse balies et la Chambre nationale des huissiers de justice. D'autres groupements d'indépendants peuvent également adhérer comme membre extraordinaire, à condition qu'au moins deux cent cinquante membres d'un groupement aient déjà adhéré à l'institution comme membres ordinaires.

**Art. 7** Chaque contrat contient les conditions d'adhésion, fixe le régime de pension et est signé par l'institution et le futur membre.

**Art. 8** Tout membre qui ne respecte pas les obligations statutaires ou les conditions d'adhésion peut être exclu par décision motivée de l'Assemblée Générale. Cette exclusion est notifiée au membre dans les huit jours de la décision par lettre recommandée, signée par les délégués à la Gestion Journalière. Cette lettre cite les faits et constate que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts et à la loi.

La décision d'exclusion ne dispense pas le membre exclu de continuer à remplir les obligations définies dans les présents statuts au moment de l'exclusion.

**Art. 9** En aucun cas, les membres ne peuvent être obligés de supporter des engagements supérieurs à ceux qui sont déterminés par les statuts. Il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'institution et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de l'institution.

**Art. 10** Les héritiers et ayants droit d'un membre ordinaire ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

**Art. 11** En ce qui concerne la PLCI, les excédents ou déficits annuels comptabilisés par l'institution sont affectés suivant les statuts et le règlement de pension en vigueur.

**Art. 12** Les membres ordinaires et extraordinaires ne peuvent s'immiscer individuellement dans l'administration et la gestion de l'institution, en demander la liquidation ou provoquer l'apposition de scellés sur l'avoir social. Ils doivent se référer exclusivement aux écritures sociales de l'institution et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- Art. 13** Pour la PLCI, les moyens de l'organisme sont formés par :
1. une cotisation individuelle annuelle des membres ordinaires calculée en application de la section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 44 § 2 en particulier,
  2. les produits des fonds investis
  3. les donations et legs.

Pour la CPI, les moyens de l'organisme sont constitués de :

1. une cotisation individuelle annuelle pour la CPI
2. les produits des fonds investis.

## **TITRE III.**

### **L'Assemblée Générale**

- Art. 14** L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent l'OFP.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'OFP.

L'OFP tient un registre de ses membres au siège social de l'IRP.

L'Assemblée Générale se réunira au moins annuellement dans le courant du mois de mai, à la date qui sera fixée par le Comité de Direction, au siège de l'institution ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation et la cessation des fonctions des administrateurs ;
3. la désignation et la révocation des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées, de l' (des) actuaire(s) et du (des) liquidateur(s) désigné(s), ainsi que la détermination de leur rémunération ;
4. l'exclusion de membres ;
5. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ;
6. l'approbation du plan de financement et des principes de la politique de placement (SIP) ;
7. la décharge aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et aux sociétés de révisorats agréés ;
8. la ratification des éventuels transferts collectifs ;
9. la dissolution et la liquidation de l'OFP.

- Art. 15** L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

- Art. 16** Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, à la diligence de son président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le membre du Comité de Direction. La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre circulaire, ou par parution dans « l'Echo », « De Tijd » et sur son site web. Le Conseil d'Administration peut décider d'adapter le mode de publication ou de convocation. La convocation mentionne l'ordre du jour. Si une proposition est signée par au moins un vingtième des membres, elle doit être portée à l'ordre du jour.

- Art. 17** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, par le doyen des administrateurs présents. En cas de vote, l'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs.
- Art. 18** Tout membre de l'assemblée peut s'y faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. La forme de cette procuration est déterminée par le Conseil d'Administration.
- Chaque membre ordinaire présent ou représenté n'a droit qu'à une voix. Le nombre de voix dont peut disposer un mandataire est limité à trois, la sienne comprise.
- Art. 19** Une liste de présence est tenue lors de chaque Assemblée Générale. Elle est signée par les membres présents et conservée au siège social de l'institution où elle peut être consultée par tout membre qui en fait la demande.
- Art. 20** L'Assemblée Générale régulièrement constituée est censée représenter tous les membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres présents et représentés.  
Des décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.  
En cas de partage des voix, la résolution est réputée rejetée.  
Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, même aux absents, incapables ou opposants.  
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Art. 21** Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont conservés au siège social de l'OFP et signés par le président.  
Chaque membre peut consulter les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents sur lesquels l'Assemblée Générale a délibéré.  
Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées, s'il y a lieu, à la connaissance des membres et des tiers intéressés soit par lettre missive soit par circulaire, soit par insertion dans un ou plusieurs journaux, sans préjudice des modes de publication prévus par la loi.
- Art. 22** Les modifications des statuts sont publiées dans les annexes du Moniteur belge à l'intervention du greffe du tribunal de commerce.

## TITRE IV.

### Organes opérationnels

#### Conseil d'Administration

**Art. 23** L'institution est administrée par un conseil de vingt membres au maximum. Les administrateurs sont élus parmi les membres ordinaires par l'Assemblée Générale sur la proposition des membres extraordinaires pour une durée de quatre ans. Le Conseil d'Administration peut proposer deux administrateurs indépendants. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies proposent chacun six administrateurs, la Chambre nationale des huissiers de justice en propose deux (un francophone et un néerlandophone).

Le Conseil d'Administration soumet préalablement la nomination/reconduction des administrateurs à la FSMA et communique tous les documents requis et informations à cet effet. La nomination ne prend effet qu'après approbation de la proposition de nomination par la FSMA. Le Conseil d'Administration informe immédiatement la FSMA de tout fait ou élément impliquant une modification des informations fournies lors de la nomination/reconduction et susceptible d'avoir une influence significative sur la fiabilité et l'expertise nécessaires à l'exercice de la fonction concernée.

Les membres du Conseil d'Administration doivent, à tout moment, se conformer à l'exigence d'expertise appropriée et de fiabilité professionnelle, conformément à la législation applicable. Les administrateurs disposent donc, en premier lieu, des qualifications, connaissances et expérience appropriées pour permettre une gestion saine et prudente de l'IRP. Cette expertise est évaluée collectivement, en tenant compte des fonctions exercées et de la mesure dans laquelle où il est fait appel à des conseillers qui disposent de cette expertise. De plus, les administrateurs jouissent d'une bonne réputation et sont intègres. Ils n'ont pas été condamnés pour l'une des infractions visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

La durée du mandat d'administrateur ne peut excéder quatre ans. Le mandat est renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans. Un mandat entamé expirant après l'âge de 65 ans pourra néanmoins être mené à son terme, pourvu que l'activité professionnelle soit poursuivie.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux administrateurs indépendants.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délègue à son tour à un Comité de Direction la représentation de l'institution et tous les pouvoirs nécessaires, tant pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale que pour toutes opérations qu'il juge opportunes. Ce Comité de Direction est composé d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration, dont un huissier de justice.

Les membres des autres organes opérationnels qui sont également membres du Conseil d'Administration doivent être ensemble en minorité ou, en cas de parité, le président du Conseil d'Administration ne peut être membre d'aucun autre organe opérationnel et doit disposer d'une voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs s'engagent à respecter strictement les obligations qui leur sont faites par la loi, les statuts ou la réglementation interne applicable au sein de l'IRP, y compris le Règlement d'Ordre Intérieur.

À cet effet, les documents suivants sont mis à la disposition de chaque candidat-administrateur :

1. les statuts
2. le code de déontologie
3. le Règlement d'Ordre Intérieur



4. la note relative à la politique d'intégrité
5. la note relative à la politique de continuité et d'externalisation.

Le candidat-administrateur prend connaissance des documents ci-dessus et déclare par écrit les avoir reçus et qu'il se conformera aux dispositions contenues dans ces mêmes documents.

Les administrateurs sont également informés de la procédure de plainte et de contentieux en vigueur. Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts entre le Conseil d'Administration et l'objet de l'OFP CPAH, les administrateurs doivent exercer leur mandat dans les limites des pouvoirs prévus par les statuts et définis ci-dessus.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment.

En cas de non-respect par un administrateur des dispositions précitées, le Conseil d'Administration peut, sans préjudice des pouvoirs légaux de l'Assemblée Générale, engager la procédure de révocation de l'administrateur. Cette décision peut être prise à la majorité simple, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. En outre, l'administrateur concerné doit d'abord avoir la possibilité d'expliquer sa position. Le Conseil d'Administration doit motiver sa position et la consigner dans le procès-verbal.

Le mandat d'un administrateur-personne physique prend fin lorsque l'administrateur :

1. est définitivement reconnu coupable d'un délit ou d'un crime
2. est déclaré incapable
3. est déclaré en faillite
4. est décédé

**Art. 24** En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à la vacance, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

**Art. 25** Le mandat d'administrateur donne droit à un jeton de présence, déterminé par le Conseil d'Administration, et au remboursement des frais de voyage.

**Art. 26** Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un président et un vice-président, dont l'un est néerlandophone et l'autre francophone.

En l'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil nomme un de ses membres pour agir en qualité de président.

Le président ou son suppléant convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige. Le Conseil doit être convoqué lorsqu'au moins cinq administrateurs ou le Comité de Direction le demande(nt). Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu à l'endroit indiqué dans la convocation. En cas d'empêchement ou d'absence, tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs par procuration à un autre administrateur, sous la forme d'une lettre, d'un fax ou d'autres supports électroniques. Un administrateur ne peut jamais avoir plus de trois voix, y compris la sienne.

**Art. 27** Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'OFP et supervise les autres organes opérationnels. Le Conseil d'Administration est compétent pour tous les actes qui sont utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de l'objet social de l'OFP, à l'exception des actes réservés à l'Assemblée Générale en vertu de la loi ou des statuts.

Le Conseil d'Administration est responsable, en dernier ressort, du respect, par l'organisme de financement des pensions, des dispositions de cette loi ou établies en vertu de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut transférer l'exécution de la politique générale de l'OFP à d'autres organes opérationnels et peut accorder des mandats spéciaux, ainsi qu'attribuer des pouvoirs et tâches opérationnels à une personne de son choix ou, s'il le juge utile, à un autre organe opérationnel.

Les pouvoirs attribués à un autre organe opérationnel n'excluent pas l'autorité et la responsabilité du Conseil exécutif en tant que collège. En effet, le Conseil d'Administration a un pouvoir général de contrôle sur les autres organes opérationnels, avec faculté de compléter, modifier ou, le cas échéant, révoquer les décisions de ces organes (Comité de Direction et Gestion Journalière).

Les statuts peuvent limiter les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration. Ces restrictions, ainsi que la répartition interne des tâches dont les administrateurs ont pu convenir, ne peuvent être opposées aux tiers, même si elles ont été officiellement annoncées.

La décision relative à tout contrat auquel l'OFP CPAH est partie et dont la valeur dépasse 25.000 EUR relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et ne peut être confiée à un autre organe opérationnel.

Le Conseil d'Administration approuve les règlements de pension. Il approuve le plan de financement, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration nomme et révoque également le directeur général.

**Art. 28** Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en tant que collège, l'OFP est valablement représenté dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi qu'à l'égard de tiers par 2 membres du Conseil d'Administration également membres du Comité de Direction agissant conjointement et dont un est soit le président du Conseil d'Administration, soit le vice-président du Conseil d'Administration, soit le président du Comité de Direction.

En outre, l'OFP est valablement représenté par un ou plusieurs mandataires spéciaux, administrateur ou non, membre ou non d'un organe opérationnel, agissant dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ou leur sont accordés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur contenant les dispositions relatives au fonctionnement pratique.

Une décision de modification du Règlement d'Ordre Intérieur requiert une majorité des 2/3 des voix valablement exprimées lors d'une réunion à laquelle 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tard 15 jours après la première réunion, et pourra statuer à la majorité simple.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur est, en tout cas, modifié chaque fois qu'une nouvelle disposition légale impérative entre en vigueur.

Le Conseil d'Administration contrôle les autres organes opérationnels.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, à la demande d'au moins cinq administrateurs ou à la demande d'un Comité de Direction. Les convocations se font au moins quinze jours civils avant la réunion, par e-mail, ou, sur requête écrite, par courrier postal ordinaire. La convocation mentionne l'ordre du jour, avec référence aux documents à commenter, au lieu, jour et heure de la séance. Il ne peut être valablement voté sur des points qui ne sont pas repris dans l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et accepte que ce point soit ajouté à l'ordre du jour.

Les documents à commenter sont mis à la disposition de chaque membre du Conseil d'Administration au moyen d'un outil électronique.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Chaque administrateur peut mandater un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite l'autorisant à le représenter au cours de la réunion. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur.

Le code de déontologie et la politique d'intégrité de l'organisme sont établis et approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organisme l'exige et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président ou, en son absence, par un administrateur désigné par l'assemblée qui exercera les compétences du président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que du moment où au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur présidant la réunion est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un impératif urgent et l'intérêt social l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Cependant, cette procédure ne peut être suivie pour l'établissement des comptes annuels ou la destination du fonds social.

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, de même que, le cas échéant, sur des points de l'ordre du jour complémentaires qui sont ajoutés à l'ordre du jour au cours de la réunion à condition que tous les administrateurs soient présents ou représentés et décident à l'unanimité d'étendre l'ordre du jour.

La délibération et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président, le vice-président ou par deux administrateurs. Le procès-verbal est transmis par e-mail aux administrateurs. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'organisme. Les intéressés peuvent en obtenir une copie ou un extrait. Les copies et extraits doivent, après approbation par le Conseil d'Administration, être signés par 2 administrateurs.

Tous les documents, communications et procès-verbaux sont rédigés en langues française et néerlandaise.

### **Le Comité de Direction et la Gestion Journalière**

**Art. 29** Le Comité de Direction est institué comme organe opérationnel. Le Comité de Direction se compose d'au moins 4 membres nommés par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité de Direction doivent être également membres du Conseil d'Administration, et au moins un membre du Comité de Direction doit être huissier de justice. Les membres du Comité de Direction choisissent leur président à la majorité simple des voix. Le Comité de Direction est complété par le directeur général, lequel dispose seulement d'une voix consultative.

Le Comité de Direction exerce les pouvoirs et les tâches opérationnelles délégués par le Conseil d'Administration.

L'OFP est valablement représenté dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi qu'à l'égard de tiers, en ce qui concerne les tâches et pouvoirs confiés au Comité de Direction, par au moins deux membres du Comité de Direction agissant conjointement, dont un est soit le président ou le vice-président du Conseil d'Administration, soit le président du Comité de Direction.

En cas d'urgence, le Comité de Direction peut prendre des décisions sur la base d'une décision écrite.

**Art. 30** Un organe de gestion journalière est institué et chargé de la gestion journalière de l'OFP, ainsi que des pouvoirs et tâches confiés par le Conseil d'Administration à cet organe.

L'organe de gestion journalière de l'OFP se compose du président du Comité de Direction ou du membre du Comité de Direction désigné à cet effet par le président du Comité de Direction, et du directeur général, qui est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

L'OFP est, dans les limites de la gestion journalière, valablement représenté par les deux membres de l'organe de gestion journalière agissant conjointement.

Un membre de l'organe de gestion journalière ne peut, en outre, représenter l'OFP que dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

**Art. 31** Les tâches opérationnelles et pouvoirs confiés au Comité de Direction et à la Gestion Journalière sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'OFP, lequel est approuvé par le Conseil d'Administration.

**Art. 32** Les membres des organes opérationnels ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'organisme de financement de pensions. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres des organes opérationnels d'un OFP sont solidairement responsables envers les affiliés et les titulaires d'une pension au titre d'un régime de pension, de tous dommages résultant de la violation des obligations leur imposées, par ou en vertu des lois qui régissent les régimes de pension que l'OFP gère.

## TITRE V.

### Nullité, dissolution et liquidation

- Art. 33** La nullité de l'institution ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
1. si les statuts ne contiennent pas sa dénomination et l'adresse de son siège social et la désignation précise de son objet social
  2. si un des buts en vue duquel elle est constituée contrevient à la loi ou à l'ordre public.
- La décision prononçant la nullité de l'institution entraîne la liquidation de celle-ci.  
Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale moyennant l'approbation par la FSMA, ou par le tribunal de première instance dans le cas d'une dissolution judiciaire.
- Art. 34** Les membres sont tenus solidairement à l'égard de tous tiers intéressés à la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la nullité prononcée conformément à l'article 33.
- Art. 35** La dissolution et la liquidation de l'institution se feront conformément à la procédure prévue par la loi du 27 octobre 2006 (section V., articles 36 à 45 inclus).  
Au cas où l'institution ne compte plus de membres ordinaires pendant six mois, le directeur général adressera, à la demande de l'Assemblée Générale, au tribunal de première instance une requête en dissolution de l'institution conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 27 octobre 2006.

